

---

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de la Seine-Inférieure sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Bouflers, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de la Seine-Inférieure sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Bouflers, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 108-109;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20281\\_t1\\_0108\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20281_t1_0108_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

sident, Pardeillan, Dilberard et Albert juges qui ont signé.

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 64

[*Le M. de l'Intérieur, au présid. de la Conv.; Paris 26 vent. II*] (2).

En conformité de l'art. 70, section II, de la loi du 28 mars 1793 sur les émigrés qui porte : « Aussitôt que le pouvoir exécutif provisoire aura donné une décision relative à des émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale »;

Je te fais passer, Citoyen président, une copie conforme de la décision que vient de prendre le Conseil exécutif provisoire, le ..... de ce mois dans l'affaire du citoyen..., inscrit sur la liste des émigrés. »

PARÉ.

a

[*Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 6 vent. II*] (3).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le conseil délibérant sur l'arrêté du directoire du département du Calvados du 9 juillet 1793 qui a ordonné la radiation sur la liste des émigrés des noms d'Elisabeth Barre, veuve d'Harambure, de Pierre Louis et Etienne Jean Baptiste d'Harambure ses fils, et la main levée du séquestre mis sur leurs biens.

Considérant que ces citoyens apportent à l'appui de leur réclamation : savoir, Elisabeth Barre et Pierre Louis d'Harambure, deux certificats de résidence à eux délivrés à Paris le 20 may 1793 par la section des Marchés (ci-devant la Halle) qui attestent leur résidence sans interruption dans cette section, depuis 26 ans jusqu'au jour de l'obtention du certificat.

Et Etienne Jean Baptiste d'Harambure, deux certificats de résidence, obtenus à Paris, l'un le 30 may dernier dans la section de la Cité, et l'autre le 26 may dernier dans la section des Gravilliers, qui constatent qu'il a résidé sans interruption dans la première, depuis le mois d'août 1789 jusqu'au 3 décembre 1792. Et dans la seconde depuis le dit jour 3 décembre 1792, jusqu'au 26 may 1793 jour de l'obtention.

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies sans qu'il se soit élevé aucune dénonciation ou réclamation ultérieure;

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 9 juillet 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. : DESAUGIER.

(1) Mention marginale datée du 2 germ., et signée Peyssard.

(2) Toutes les autres lettres d'envoi sont datées du 28 vent. II.

(3) DIII 327-328, doss. 1, p. 39, 40.

b

[*Extrait des délibérations du Cons. exécutif provisoire, 13 vent. II*] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 6 août 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Constant, Fidèle Amant et Antoine Casimir Le Bas, frères prévenus d'émigration et la main levée du séquestre mis, tant sur leurs biens que sur ceux dépendant de la succession Jadouville dont ils ont été regardés comme syndics des créanciers unis de cette succession que la veuve Jadouville possède seule à titre de propriété.

Considérant qu'à l'appuy de leur réclamation, les citoyens produisent : 1°) deux certificats de résidence délivrés par la commune de Rouen le 21 mai 1793, qui constatent leur résidence sans interruption dans cette commune depuis plusieurs années jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

2°) Un certificat de résidence délivré à la citoyenne veuve Jadouville par la commune de Rouen, le 7 juin 1793, qui atteste sa résidence sans interruption dans cette commune depuis plusieurs années jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

3°) Un autre certificat du département de la Seine-Inférieure du 3 juin 1793 qui constate qu'elle n'est point comprise dans la liste des émigrés.

4°) Enfin un acte de dépôt fait le 22 décembre 1793 par les créanciers unis de la succession Jadouville duquel il résulte que les citoyens Le Bas ne sont que les syndics de ces créanciers, sans avoir aucun droit de propriété à la dite succession.

Considérant que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation.

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 6 août 1793 pris en faveur des citoyens Le Bas frères, sauf néanmoins au directoire du département à faire justifier par ces citoyens qu'ils ne sont pas dans l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

c

[*Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II*] (2).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 11 juillet 1793 (vieux style), qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms d'Antoine Victor Boufflers ci-devant commis aux aides, prévenu d'émigration, et la main levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant, que ce citoyen a produit à l'appui de sa réclamation un certificat de résidence délivré par la commune d'Evreux le 14 may

(1) Id., p. 34.

(2) Id., p. 80.

1793 qui constate sa résidence sans interruption dans la dite commune depuis plusieurs années, et notamment depuis le 9 mai jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat;

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation ultérieure;

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 11 juillet 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf au directoire du département à se faire justifier par le citoyen Boufflers qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

d

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 27 juin 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés de Noël Pierre Brunet, prévenu d'émigration, et la main levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen produit à l'appui de sa réclamation deux certificats de résidence, l'un délivré à Paris par la section du Marais le 22 mai 1793 qui atteste qu'il a résidé sans interruption à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1792 jusqu'au 9 août suivant; l'autre délivré par la commune de Rouen le 10 mai 1793 qui atteste sa résidence dans cette commune depuis le 13 août 1792 jusqu'au 10 février 1793, à l'exception de sept jours qu'il a dit avoir passés à Falaise, lieu de son domicile ordinaire; et enfin à Paris depuis le 13 février 1793 jusqu'au 9 mai suivant;

Que toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars, ont été remplies et qu'il n'est survenu aucune réclamation ni dénonciation ultérieure;

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 27 juin 1793 et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire dudit département à se faire justifier, par le citoyen Brunet qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

e

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (2).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 11 juillet 1793 (vieux style) qui a ordonné la radiation des noms de Pierre Laurent Séraphin et Jean Baptiste Pierre Couradin père et fils, prévenus d'émigration, sur la liste des émigrés et leur a accordé la main levée du séquestre apposé sur leurs biens.

Considérant, que ces citoyens apportent à l'appuy de leur réclamation deux certificats dé-

livrés par la commune de Rouen le 21 mai 1793, qui attestent leur résidence sans interruption dans cette commune depuis le mois de janvier 1792 jusqu'au jour de l'obtention des deux certificats.

Considérant, qu'à l'égard du citoyen Couradin père plus qu'octogénaire, son âge ne l'a pas permis de se présenter en personne, mais qu'il appert par le ci-devant certificat que, sur le rapport du fils, un membre du Conseil général fut chargé de se transporter chez le c<sup>n</sup> Couradin père, où il reçut de neuf témoins présents l'attestation de sa résidence dans cette commune depuis le mois de janvier 1792 jusqu'au 21 mai 1793; que cette mesure peut suppléer au défaut de formalités prescrites par la loi qui exige la présence du certifié, au lieu de l'obtention, et qu'il résulte des certificats d'affiches qu'il ne s'est élevé aucune dénonciation ni réclamation, jusqu'à l'expiration des délais prescrits;

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 11 juillet 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. : DESAUGIER.

f

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (7).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 5 juin 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms d'Antoinette Aimée Blanchard, veuve de Charles Louis Couture, prévenu d'émigration, et la main levée du séquestre mis sur ses biens, et notamment sur une maison qu'elle possède à Rouen.

Considérant que cette citoyenne apporte à l'appui de sa réclamation un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 27 avril 1793, qui constate sa résidence sans interruption dans la dite commune depuis le 26 janvier 1792, jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

Que toutes les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies dans les deux départements du Calvados et de la Seine-Inférieure et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation ni dénonciation ultérieure.

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 5 juin 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire du dit département à se faire justifier par la citoyenne Blanchard qu'elle n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

g

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (8).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 7 août 1793 (vieux

(1) Id., p. 73.

(2) Id., p. 67.

(1) Id., p. 65.

(2) Id., p. 50.